

POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

ARRETE

ARRETE FIXANT LES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE PUBLICATION PREALABLE DES LISTES DE CANDIDATURES AINSI QUE LES MODALITES DE DEROULEMENT DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX DEVANT SIEGER A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE

REF : 2023/ 1545

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 relatif à la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2023 du Président du Conseil départemental fixant le nombre de membres à la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer par arrêté les modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 : **ELECTION**

Les assistants maternels et assistants familiaux agréés sont appelés à procéder à l'élection de leurs représentants qui siégeront à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

ARTICLE 2 : **QUALITE D'ELECTEUR – ET D'ELIGIBILITE**

La qualité d'électeur et de membre éligible est reconnue à tout assistant maternel et assistant familial agréé, avant le 19 décembre 2023 et résidant dans le Département de l'Orne. Cette qualité d'électeur et de membre éligible appartient à tout assistant maternel et assistant familial, à jour de leur agrément et n'ayant donc pas fait l'objet de suspension ou de retrait d'agrément, pendant la durée de la période électorale. L'agrément devra être valable durant toute la période électorale.

ARTICLE 3 : **PERIODE ELECTORALE**

La période électorale débute le 20 décembre 2023 jusqu'à la proclamation des résultats par la Commission électorale.

ARTICLE 4 : **VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Les assistants maternels et assistants familiaux votent par correspondance. Pour voter par correspondance, l'électeur placera le bulletin de son choix dans l'enveloppe (de couleur) vierge, sans la cacheter, puis placera cette enveloppe dans l'enveloppe T (identifiée par son nom + signature) qu'il cachettera et enverra par la Poste. Les votes par correspondance devront parvenir, au plus tard à la Commission électorale le 22 mars 2024.

Les enveloppes contenant les votes par correspondance seront conservées, sans être ouvertes, par la Commission Electorale.

Il sera procédé à l'émargement et au dépouillement des votes le 26 mars 2024 à partir de 10 heures, au Pôle Solidarités salle 8, 13 rue Marchand Saillant 61000 ALENCON.

ARTICLE 5 : **MODE DE SCRUTIN**

Le scrutin est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, d'après la règle de la plus forte moyenne.

ARTICLE 6 : **MEMBRES A ELIRE**

Les membres à élire sont au nombre de 5 titulaires. Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de 5 membres suppléants. Ces mêmes suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 7 : **MANDAT**

Le mandat de ces membres est fixé à 6 ans. Il est renouvelable. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant des assistants maternels et assistants familiaux, le premier suppléant dans la liste devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

ARTICLE 8 : **COMMISSION ELECTORALE**

Une commission électorale est chargée de contrôler les opérations préparatoires au scrutin et son déroulement. Elle est composée du Président du Conseil départemental ou de son représentant assisté par deux personnes choisies entre les conseillers départementaux et/ou les agents, d'un secrétaire de séance choisi entre les conseillers départementaux et/ou les agents, ainsi qu'un représentant de chaque liste en présence.

- Elle recense et dépouille les bulletins de vote.
- Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.
- La Commission proclame les résultats.

ARTICLE 9 : CANDIDATURE

Les candidatures aux élections de la Commission Consultative Paritaire Départementale peuvent être présentées par des syndicats, des associations ou des groupements d'assistants maternels et assistants familiaux indépendants.

La déclaration de candidature s'effectue par le dépôt :

- d'une liste complète, comprenant autant de candidats éligibles que de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants),
- du texte du bulletin de vote s'y rapportant,
- de la maquette de la profession de foi.

Cette déclaration est libellée selon les indications fournies par les services du Département et comprend notamment :

- indication du nom du délégué de liste habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.
- chaque liste est accompagnée, en outre, d'une déclaration de candidature individuelle, signée par chaque candidat et mentionnant :
 - le titre de la liste présentée,
 - le nom, le prénom,
 - le domicile,
 - la date du dernier agrément en qualité d'assistant maternel ou familial.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le non-respect de l'une de ces conditions entraînera le rejet total de la liste.

ARTICLE 10 : DEPOT DES LISTES

La date limite de dépôt des listes au Pôle Solidarités est fixée le **19 février 2024 à midi**.

Les déclarations de candidatures sont envoyées en lettre recommandée avec accusé de réception ou remises contre récépissé par le délégué de liste.

ARTICLE 11 : LISTES DEFINITIVES

Les listes des candidats reconnus éligibles sont arrêtées par le Président du Conseil départemental et publiées sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite.

Aucune candidature ne peut être retirée après qu'il a été accusé réception du dépôt de liste

ARTICLE 12 : DOCUMENTS ELECTORAUX

12.1 : Les professions de foi des candidats ou circulaires

Le délégué de chaque liste de candidats peut faire imprimer par l'Imprimerie Départementale, une circulaire unique, ne pouvant dépasser sur un feuillet, un format de 210 mm x 297 mm.

La maquette devra être remise lors du dépôt des déclarations de candidatures.

12.2 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote au format de 148 mm x 210 mm seront imprimés par le Département.

Les bulletins de vote font apparaître l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins devront indiquer :

- l'intitulé de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux,
- la date de l'élection,
- le titre de la liste,
- les noms, prénoms des candidats titulaires puis des suppléants dans l'ordre de la liste déposée et enregistrée.

ARTICLE 13 : ENVOI DES DOCUMENTS ELECTORAUX

Le Département adressera à ses frais, dans les meilleurs délais, les documents électoraux à chaque électeur, comprenant :

- les professions de foi et les bulletins de vote,
- une enveloppe (de couleur) vierge de toute inscription destinée à contenir le bulletin de vote,
- une enveloppe T destinée à contenir l'enveloppe de couleur + le bulletin de vote.
Cette enveloppe T devra indiquer au verso le nom, prénom et l'adresse de l'électeur et être signée. Elle sera tenue comme non valable si ces mentions font défaut.

ARTICLE 14 : DEPOUILLEMENT

14.1 : Recensement des votes

La Commission Electorale procédera au dépouillement du scrutin jusqu'à la proclamation des résultats.

Ne doivent pas être tenus pour valables et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- a - Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.
- b - Les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître.
- c - les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée.
- d - les enveloppes sans bulletin.
- e - les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.
- f - les bulletins trouvés dans des enveloppes différentes de celles prévues pour le scrutin.
- g - les bulletins manuscrits.

14.2 : Totalisation des résultats

La Commission Electorale détermine en premier lieu le nombre d'électeurs ayant voté d'après la liste d'émargement.

Ensuite, elle effectue le dépouillement qui est public en déterminant :

- le nombre total des émargements,
- le nombre total d'enveloppes,
- le nombre d'enveloppes et bulletins non valables,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Pour l'accomplissement de ces tâches, la Commission Electorale se fait assister en tant que de besoin des agents des services du Département et d'un secrétaire de séance désigné par son Président.

ARTICLE 15 : RESULTATS DES ELECTIONS

Les résultats sont établis par procès-verbal signé par le Président de la Commission et le représentant de chaque liste membre de la Commission Electorale.

La Commission proclame les résultats.

Le Président du Conseil départemental rend publics les résultats des élections.

ARTICLE 16 : CONTESTATION DES RESULTATS

Les contestations peuvent être portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de la Commission Electorale. Le Président statue dans les 48 heures par une décision motivée. Cette décision est adressée en recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois.

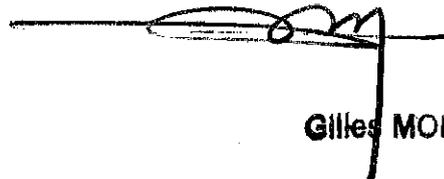
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

ALENCON, le 1^{er} décembre 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

